

(2) L'organisation du contrôle des recettes cinématographiques est fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 18 - Les exploitants en poste fixe ou ambulants doivent souscrire une assurance contre l'incendie, les dommages corporels et matériels susceptibles d'être causés aux tiers.

Cette assurance doit être présentée à la commission locale d'hygiène, de sécurité et de police dans les salles de spectacles cinématographiques avant la mise en service de l'exploitation, ou à toute réquisition.

ARTICLE 19 - Tout film en exploitation au Cameroun doit au préalable obtenir l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

#### CHAPITRE V : DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 20 - Les Officiers de Police Judiciaire à compétence générale et les agents désignés par le département ministériel chargé de la cinématographie sont habilités à constater les infractions à la présente loi.

ARTICLE 21 - (1) Les agents désignés par voie réglementaire pour la constatation des infractions ainsi qu'il est prévu à l'article 20 ci-dessus, prêtent serment à la requête de leur administration, devant le tribunal de première instance de la localité où ils résident. Ce serment est renouvelable.

(2) Les agents assermentés de l'administration concernée :

\*- sont des agents de police judiciaire à compétence spéciale ;

\*- peuvent conformément à la réglementation, requérir le concours de la force publique, en vue de l'accomplissement des actes de leurs fonctions ;

\*- constatent les infractions, procèdent à la saisie du corps du délit ainsi que des objets ayant servi à la commission des infractions ;

.../.